



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.742/4
du 18 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'portant exécution de l'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du
11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la
protection de l'environnement et l'utilisation durable
de l'énergie'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 2/1, § 1^{er}, alinéa 5, et § 2, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie', inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016.

Il convient donc de compléter l'alinéa 2 du préambule.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le préambule sera complété par un alinéa nouveau pour y mentionner l'accomplissement de cette formalité avec sa date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY